

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 07/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRANDSOISSONS AGGLOMERATION

11 Avenue François Mitterand
Les Terrasses du Mail
02880 Cuffies

Références : GSA25-493_Rinsp
Code AIOT : 0005106174

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2025 dans l'établissement GRANDSOISSONS AGGLOMERATION implanté 18 bis route de compiègne 02200 Mercin-et-Vaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a pour objectif de récolter l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°IC/2024/152 du 29/08/2024 et de traiter les suites de la visite d'inspection du 11/07/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANDSOISSONS AGGLOMERATION
- 18 bis route de compiègne 02200 Mercin-et-Vaux

- Code AIOT : 0005106174
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Déchèterie déclarée par la Communauté d'Agglomération du Soissonnais en 2007 donnant lieu à récépissé de déclaration du 28 septembre 2007 pour l'exploitation d'une déchèterie de 3 475 m². Par déclaration du 04/03/2019, GrandSOISSONS Agglomération a fait savoir que la déchèterie relève du régime de la déclaration contrôlée pour les rubriques 2710-1 et 2710-2 suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour la rubrique 2710.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contrôle périodique DC dangereux (2710-1)	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1 point 1.1.2	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Locaux entreposage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Article 2.2 et 7.2 de l'Annexe I	Avec suites, Mise en demeure, déchets	Demande d'action corrective	3 mois
9	Affichage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Article 4.4, 4.5, 7.3 et 7.4 de l'Annexe I	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Exploitant Site DC	Code de l'environnement du 09/12/2015, article	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, déchets,	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		R.512-54	Demande d'action corrective	
2	Contrôle périodique DC non dangereux (2710-2)	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1 point 1.1.2	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Traçabilité des déchets DC non dangereux (2710-2)	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1 point 7.3	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Traçabilité des déchets DC dangereux (2710-1)	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1 Point 7.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Article 2.7 de l'annexe I	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

GrandSoyssons Agglomération a budgétisé lors du conseil communautaire du 3 avril 2025 le projet d'extension de la déchèterie intégrant la construction d'un bâtiment de 70 m² pour un montant de 931 000 € qui devrait être opérationnel début juillet 2027. Ce projet prévoit la procédure relative au dossier de demande d'enregistrement pour le stockage des déchets non dangereux.

Pour autant, l'échéance étant fixée à mi 2027, l'exploitant a été contraint de réduire la capacité de stockage des déchets non dangereux notamment en évacuant de l'emprise de la déchèterie les bennes en attente de rotation, la capacité de stockage de ces déchets est désormais de 297 m³ (sous le seuil du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2).

Concernant la non-conformité relative au stockage de déchets dangereux dans une zone à l'air libre à l'entrée de la déchèterie, l'exploitant s'est engagé à stocker ces déchets dangereux dans le local où sont entreposés actuellement les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et inversement. Cet échange nécessite quelques aménagements notamment la mise en place de rétentions dans le local, la vérification des caractéristiques de la porte du local ou encore la mise en place d'un grillage rigide pour fermer la zone future de stockage des DEEE. L'échéance est fixée au 31 janvier 2026.

L'exploitant a justifié que la capacité de stockage des déchets dangereux n'excède pas 5 tonnes.

Pour les autres prescriptions contrôlées, l'exploitant a apporté les réponses satisfaisantes, il lui reste, néanmoins, à justifier les caractéristiques de la porte du local dédié au stockage des déchets dangereux et apposer l'affichage requis au droit de la borne de collecte des huiles minérales et synthétiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitant Site DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-54
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 11/07/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, déchets, Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 02/02/2025
Prescription contrôlée : <p>I. Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.</p> <p>II. Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.</p> <p>[...]</p> <p>S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.</p> <p>III. Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.</p>
Constats : <p><u>Constat au 11/07/2024 :</u></p> <p>L'exploitant dispose du récépissé de déclaration du 28/09/2007 de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais (déchetterie de 3475 m²) pour l'activité d'une déchèterie (rubrique n°2710-2 du décret 2006-646 du 31 Mai 2006).</p>

Il dispose également du récépissé de déclaration de modification de GrandSOISSONS Agglomération du 04/03/2019 classant le site à déclaration contrôlée pour les rubriques 2710-1-b et 2710-2-b (décret 2018-458 du 4 Juillet 2018).

L'exploitant n'a pas déclaré le changement d'exploitant ou le changement de nom de l'exploitant, la déchèterie se trouve toujours sous l'exploitation de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais (Arrêté du 27 Mars 2012 Article 1.6. de l'Annexe I).

Le 11 juillet 2024, l'inspection a estimé la capacité de stockage des déchets non dangereux à environ 402 m³ (*rubrique n°2710.2a: régime de l'enregistrement*) :

- 9 x 30 m³ en bennes de déchets non dangereux à quai
- 2 x 30 m³ en bennes de déchets non dangereux en attente de rotation
- 1 x 10 m³ en benne de gravats
- 1 x 10 m³ en benne en attente de rotation
- 1 x 15 m³ en cage de pneus
- 1 x 20 m³ de zone de pneus
- 17 m³ de DEEE, REP jouets et capsules à café

Non-conformité n°1 :

Les conditions d'exploitation du site ne sont pas en conformité avec la situation administrative du site pour la collecte des déchets non dangereux (rubrique 2710-2).

L'exploitant doit soit déposer un dossier de demande d'enregistrement et justifier de la conformité de ses installations avec la réglementation en vigueur soit exploiter la déchèterie en dessous du seuil de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 conformément à sa déclaration du 04/03/2019.

Des déchets dangereux sont accueillis. La capacité de stockage doit être justifiée et déclarée en masse afin de déterminer le régime de l'installation.

L'inspection a pu constater la présence de nombreuses bennes sur un terrain appartenant à GrandSOISSONS Agglomération jouxtant la déchèterie. L'exploitant explique qu'il s'agit de bennes neuves destinées à remplacer certaines bennes de la déchèterie ou encore de bennes hors d'usage à évacuer.

L'emprise concernée se situe dans le prolongement de l'accès à la déchèterie et n'est pas close durant les heures d'ouverture de la déchèterie, leur accès étant commun, rien n'empêche ni n'interdit l'accès au public.

L'attention de l'exploitant est attirée sur la pertinence de mettre en place tout dispositif formalisant et interdisant l'accès au public.

Demande n°1 :

L'exploitant doit justifier de la capacité de collecte en masse des déchets dangereux.

Demande n°2 :

L'exploitant formalisera la demande de changement d'exploitant ou le cas échéant, le changement de nom de l'exploitant.

Constat au 11/09/2025 :

L'exploitant n'a apporté aucune réponse que ce soit concernant le tonnage des déchets dangereux, le changement d'exploitant ou changement de nom de l'exploitant ou la capacité de collecte des déchets non dangereux.

Le franchissement du seuil de l'enregistrement pour les déchets non dangereux a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°IC/2024/152 du 29/08/2024

Par mail du 08/09/2025 adressé à l'inspection, l'exploitant explique qu'un dossier de demande d'enregistrement pour la collecte des déchets non dangereux sera déposé en parallèle de l'extension de la déchèterie sans aucune échéance de dépôt précisée. L'extension de la déchèterie est notamment nécessaire pour permettre la construction d'un nouveau bâtiment dédié au stockage des déchets dangereux et notamment ceux stockés à l'air libre, second objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé et répondre au besoin des usagers en matière de collecte des déchets.

Il indique que le projet a été budgétisé lors du conseil communautaire du 3 avril dernier pour un montant approchant le million d'euros et lors de la visite, il présente le rétro planning projeté avec une date effective de mise en service début juillet 2027. La procédure relative au dossier d'enregistrement est calée de fin février à fin septembre 2026.

L'inspection prend acte des démarches explicitées et sollicite auprès de l'exploitant l'ensemble des documents permettant de justifier leur engagement.

Pour autant, compte-tenu des délais annoncés, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que la régularisation de la situation administrative de la déchèterie ne peut attendre l'échéance annoncée.

L'exploitant s'est donc engagé sous 8 jours :

- à retirer des bennes de collecte des déchets dangereux pour revenir sous le seuil de l'enregistrement (bennes vides permettant d'assurer rapidement la rotation)
- à communiquer la capacité en masse de stockage des déchets dangereux.
- à informer l'administration sur le changement de nom de l'exploitant.

Par mail du 19/09/2025 adressé à l'inspection, l'exploitant a justifié que la capacité de stockage

des déchets non dangereux est désormais de 297 m3 (sous le seuil de l'enregistrement) :

- 8 bennes de 30 m3 pour les déchets non dangereux à quai
- 1 benne de 10 m3 pour les gravats
- 1 cage de 10 m3 pour les pneus
- 1 zone de 20 m3 pour les pneus
- 17 m³ de DEEE, REP jouets et capsules à café

Les bennes excédentaires ont été évacuées du périmètre de la déchèterie et entreposées sur l'emprise foncière attenante à la déchèterie fermée par un portail, propriété de la GSA. (photographies à l'appui)

Dans ce même mail, l'exploitant a justifié que la capacité de stockage des déchets dangereux n'excède pas 5 tonnes et a communiqué une copie du courrier du 18 septembre 2025 adressé à Madame la Préfète l'informant du changement de nom de l'exploitant, la Communauté d'Agglomération du Soissonnais étant désormais dénommée GrandSoissons Agglomération.

Pour justifier son engagement quant à l'extension de la déchèterie, l'exploitant a transmis un extrait du procès-verbal des délibérations relatif à la séance du 3 avril 2025 actant la budgétisation du projet pour un montant total de 931 000 € (450 500 € sur 2025 et 480 500 € sur 2026) ainsi que le retro-planning présenté lors de la visite.

L'inspection considère que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sont respectées sur ce point, attire l'attention de l'exploitant sur une possible visite inopinée destinée au contrôle de la capacité de stockage des déchets non dangereux et lui rappelle qu'il demeure seul responsable du respect des conditions d'exploitation de la déchèterie.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Contrôle périodique DC non dangereux (2710-2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1 point 1.1.2

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 06/10/2024

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Constat au 11/07/2024 :

L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle technique périodique effectué pour la rubrique 2710-2 : contrôle initial le 29/05/2024, l'exploitant a reçu 4 non-conformités majeures :

- Art. 2.7. : Les huiles de friture ne sont pas sur rétention
- Art. 4.2. : Absence du rapport de contrôle du poteau incendie de moins d'un an
- Art. 5.3. : L'absence de mesures sur les eaux pluviales ne permet pas de statuer sur la conformité
- Art. 7.3. : Absence du registre des déchets sortants

Demande n°3 :

Suivant l'Article R512-59-1 du Code de l'Environnement, dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour remédier aux non-conformités est établi.

Ce document sera transmis à l'inspection avant le 29/08/2024.

Demande n°4 :

En complément, suivant l'Article R512-59-1 du Code de l'Environnement, « *Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant*

que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. ». Ce rapport complémentaire sera transmis à l'inspection avant le 29/06/2025.

Constat au 11/09/2025 :

L'exploitant n'a pas transmis son plan d'actions avec échéancier au 29/08/2024.

L'exploitant a transmis par mail du 08/09/2025 adressé à l'inspection un rapport du 27/05/2025 transmis à l'APAVE donnant un point d'avancement des mises en conformité relatives aux non-conformités relevées dans son rapport de contrôle périodique du 29/05/2024.

Pour le site de la déchèterie de MERCIN-et-VAUX, les quatre non-conformités majeures ont été solutionnées, toutefois une visite de contrôle réglementaire complémentaire est nécessaire, elle devait être réalisée le 29/05/2025 au plus tard et son rapport devait être transmis à l'administration le 29/06/2025, délai de rigueur.

Lors de la visite, l'exploitant explique que l'APAVE a rédigé le rapport de visite de contrôle réglementaire suite à la transmission de son point d'avancement. Il présente le rapport établi en date du 11/06/2025 qui lève les quatre non-conformités majeures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique DC dangereux (2710-1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1 point 1.1.2

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 06/10/2024

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Constat au 11/07/2024 :

L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle technique périodique effectué pour la rubrique 2710-1 : contrôle initial le 29/05/2024, l'exploitant a reçu 6 non-conformités majeures :

- Art. 2.2. : Stockage de déchets dangereux en dehors du local
- Art. 2.2. : La tenue au feu du local déchets dangereux n'a pas été justifiée
- Art. 2.7. : Absence de rétention sur le stockage d'huiles minérales
- Art. 4.2. : Absence du rapport de contrôle du poteau incendie de moins d'un an
- Art. 5.3. : L'absence de mesures sur les eaux pluviales ne permet pas de statuer sur la conformité
- Art. 7.6. : Le registre des déchets sortants n'est pas complet

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que si le site relève de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 et/ou de l'autorisation au titre de la rubrique 2710-1, ce contrôle périodique n'est pas requis.

Demande n°5 :

Suivant l'Article R512-59-1 du Code de l'Environnement, dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour remédier aux non-conformités est établi.

Ce document sera transmis à l'inspection avant le 29/08/2024.

Demande n°6 :

En complément, suivant l'Article R512-59-1 du Code de l'Environnement, « *Après avoir pris les*

dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. ».
Ce rapport complémentaire sera transmis à l'inspection avant le 29/06/2025.

Constat au 11/09/2025 :

L'exploitant n'a pas transmis son plan d'actions avec échéancier au 29/08/2024.

L'exploitant a transmis par mail du 08/09/2025 adressé à l'inspection un rapport du 27/05/2025 transmis à l'APAVE donnant un point d'avancement des mises en conformité relatives aux non-conformités relevées dans son rapport de contrôle périodique du 29/05/2024.

Pour le site de la déchèterie de MERCIN-et-VAUX, sur les six non-conformités majeures, cinq ont été solutionnées (sous-réserve du sujet des portes du local des déchets dangereux), toutefois une visite de contrôle réglementaire complémentaire est nécessaire, elle devait être réalisée le 29/05/2025 au plus tard et son rapport devait être transmis à l'administration le 29/06/2025, délai de rigueur.

Lors de la visite, l'exploitant explique que l'APAVE a rédigé le rapport de visite de contrôle réglementaire suite à la transmission de son point d'avancement. Il présente le rapport établi en date du 11/06/2025 mais celui-ci n'est ni complété ni signé.

Concernant le stockage des déchets dangereux en dehors du local, les démarches sont en cours, l'extension de la déchèterie intégrant la construction d'un bâtiment de 70 m² a été budgétisée le 3 avril 2025 mais les travaux sont programmés sur 2 ans. Les suites sur cette conformité sont traitées au point de contrôle n°7.

Concernant la non-conformité relative à la tenue au feu du local des déchets dangereux, l'exploitant a fait réaliser une étude par SOCOTEC qui a attesté la tenue au feu 2 heures du local mais ne s'est pas prononcé pour la porte en l'absence d'éléments techniques disponibles. Sur ce point, l'exploitant va rechercher si lors de l'acquisition de ce local des caractéristiques du local et notamment de la porte auraient été fournies. Le cas échéant, il prévoit son remplacement.

Par mail du 19/09/2025 adressé à l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de visite de contrôle complémentaire du 11/06/2025 complété et signé par l'APAVE. Compte-tenu de ce qui précède, les non-conformités à l'article 2.2 de l'arrêté ministériel sont maintenues (stockage de déchets dangereux en dehors du local et tenue au feu du local déchets dangereux non justifiée)

L'exploitant n'a transmis aucun élément concernant la porte du local déchets dangereux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°01 :</u> L'exploitant doit justifier du caractère coupe-feu 2 heures de la porte du local, le cas échéant, il procèdera à son remplacement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Traçabilité des déchets DC non dangereux (2710-2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1 point 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 11/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 02/10/2024
Prescription contrôlée : Les déchets doivent être périodiquement évacués vers des installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus d'un an dans l'installation. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule.
Constats : <u>Constat au 11/07/2024 :</u> L'exploitant a présenté le registre des déchets non dangereux, celui-ci répond à la prescription contrôlée sur ce point.

Uniquement l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule sont absents du registre, l'exploitant expliquant que le transport est effectué par la communauté d'agglomération elle-même.

Demande n°7 :

L'exploitant complètera le registre des déchets sortants sur les parties absentes mentionnées ci-dessus et le transmettra à monsieur le préfet.

Constat au 11/09/2025 :

L'exploitant a transmis par mail du 08/09/2025 adressé à l'inspection, un extrait du registre des déchets non dangereux sortant, l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ont bien été ajoutés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traçabilité des déchets DC dangereux (2710-1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1 Point 7.6

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/10/2024

Prescription contrôlée :

a) Registre de déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Constats :

Constat au 11/07/2024 :

L'exploitant a présenté un tableau de suivi mensuel, sur 2023, des déchets dangereux évacués sans aucun volume.

Non-conformité n°2 :

Aucun registre des déchets sortants pour les déchets dangereux n'était tenu lors de l'inspection.

La compétence sur le traitement des déchets dangereux est donnée à Valor'Aisne, mais la responsabilité sur la traçabilité des déchets sortants du site reste à la communauté d'agglomération.

Le registre où sont consignés les déchets sortants du site doit être créé et tenu à jour.

Constat au 11/09/2025 :

L'exploitant a transmis par mail du 08/09/2025 adressé à l'inspection, un extrait du registre des déchets dangereux sortant qu'il a mis en place.

Ce registre ne mentionne pas le nom et l'adresse du destinataire du déchet ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule transporteur. Ce registre est couplé à un fichier qui récapitule par mois le tonnage et la nature des déchets dangereux sortants par déchèterie.

Lors de la visite, l'exploitant a pris l'engagement de compléter le registre sous le délai d'un mois.

Par mail du 10/10/2025 adressé à l'inspection, l'exploitant a transmis le registre complété des informations réglementairement requises.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45

Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/11/2024

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".</p> <p>Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.</p> <p>Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.</p>
<p>Constats :</p> <p>xxx</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Locaux entreposage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Article 2.2 et 7.2 de l'Annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Locaux entreposage</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 11/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, déchets • date d'échéance qui a été retenue : 02/03/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Art 2.2 Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des batteries.[...]</p> <p>Art 7.2 : A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des batteries, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des</p>

lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des batteries).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.[...]

Constats :

Constat au 11/07/2024 :

Non-conformité n°3 :

Le stockage des déchets dangereux non concernés par les exceptions se fait, en partie, à l'aire libre sans couverture dans des bacs étanches certains avec rétention, d'autres sans.

Cette zone localisée sur la droite immédiate de l'entrée de la déchèterie, est dépourvue de l'affichage réglementaire notamment l'interdiction d'accès au public.

Une table servant de zone tampon pour la dépose des déchets par l'utilisateur est dépourvue de rétention.

Constat au 11/09/2025 :

Cette non-conformité a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°IC/2024/152 du 29/08/2024, l'exploitant disposait d'un délai de 6 mois pour se mettre en conformité.

L'exploitant a transmis par mail du 08/09/2025 adressé à l'inspection un rapport du 27/05/2025 transmis à l'APAVE donnant un point d'avancement des mises en conformité relatives aux non-conformités relevées dans son rapport de contrôle périodique du 29/05/2024 dont le stockage de déchets dangereux en dehors d'un local.

Le sujet de la construction d'un nouveau bâtiment dédié au stockage des déchets dangereux a été détaillé dans le point de contrôle n°1, il ne devrait être opérationnel que début juillet 2027.

Le jour de la visite, les déchets dangereux en cause sont toujours collectés et stockés dans les mêmes conditions, un affichage interdisant notamment l'accès au public a été mis en place, des barrières ont également été ajoutées pour en interdire l'accès.

La mise en conformité sur ce point ne peut attendre l'échéance de juillet 2027, l'exploitant propose donc de stocker ces déchets dangereux dans le local où sont entreposés actuellement les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et inversement. Cet échange nécessite quelques aménagements notamment la mise en place de rétentions dans le local, la vérification des caractéristiques de la porte du local, la mise en place d'un grillage rigide pour fermer la zone future de stockage des DEEE, l'affichage adéquat...(liste non exhaustive)

L'exploitant s'est engagé à présenter à l'administration sous trois mois les conditions de cette mesure ainsi que l'échéance de sa réalisation, celle-ci devant être effective pour le 31/01/2026 au plus tard.

Par mail du 19/09/2025 adressé à l'inspection, l'exploitant a confirmé avoir rencontré plusieurs entreprises en vue de la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus et confirme que cet échange de lieux de stockage entre les D3E et les déchets dangereux nécessitant d'être entreposés dans un local dédié sera opérationnel pour fin janvier 2026.

Les conditions de la mise en demeure ne sont, à ce jour, pas encore respectées mais l'exploitant s'étant engagé dans une mise en conformité du site sur ce point pour fin janvier 2026, l'inspection propose d'accorder un délai supplémentaire jusqu'au 31 janvier 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°02 :

L'exploitant doit présenter à madame la préfète les modifications et aménagements prévus pour se mettre en conformité sur le stockage des déchets dangereux en cause, la mise en conformité effective et sa justification auprès de l'administration devant intervenir le 31/01/2026 au plus tard.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Article 2.7 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 02/11/2024

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Constats :

Constat au 11/07/2024 :

Le stockage des huiles minérales et synthétiques se fait selon l'exploitant dans un contenant à double paroi, le jour de l'inspection la rétention associée semblait insuffisante.

Non-conformité n°4 :

Plusieurs contenants à déchets dangereux susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, bidons d'huiles souillés, ne sont pas sur rétention.

Demande n°8 :

L'exploitant devra justifier des caractéristiques de la borne de collecte des huiles minérales et synthétiques et de la rétention associée.

Constat au 11/09/2025 :

Comme mentionné au point de contrôle n°3 : des systèmes de rétention ont été mis en place sous les bornes de stockage des huiles minérales et végétales.

Par ailleurs, l'exploitant a pu justifier que la borne de stockage des huiles minérales est à double paroi.

Lors de la visite, l'inspection n'a pas fait de contrôle spécifique sur les rétentions nécessaires sous le stockage des déchets dangereux susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol autres que la borne de collecte des huiles minérales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°03 :

L'exploitant doit s'assurer que le stockage des déchets susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols dispose d'une rétention adaptée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Article 4.4, 4.5, 7.3 et 7.4 de

<div data-bbox="165 159 296 192" data-label="Text"> <p>l'Annexe I</p> </div> <div data-bbox="165 203 700 237" data-label="Text"> <p>Thème(s) : Risques accidentels, Affichage</p> </div> <div data-bbox="165 284 588 318" data-label="Section-Header"> <p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> </div> <div data-bbox="213 322 1083 465" data-label="List-Group"> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 11/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 02/11/2024 </div> <div data-bbox="165 551 472 584" data-label="Section-Header"> <p>Prescription contrôlée :</p> </div> <div data-bbox="165 622 1442 730" data-label="Text"> <p>4.4. Interdiction des feux Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.</p> </div> <div data-bbox="165 770 505 804" data-label="Section-Header"> <p>4.5. Consignes de sécurité</p> </div> <div data-bbox="165 808 1442 916" data-label="Text"> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> </div> <div data-bbox="165 920 1442 1137" data-label="List-Group"> <ul style="list-style-type: none"> -les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ; -l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; -les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ; -les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; -la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. </div> <div data-bbox="165 1176 453 1209" data-label="Section-Header"> <p>7.3. Local de stockage</p> </div> <div data-bbox="165 1214 1442 1357" data-label="Text"> <p>Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.</p> </div> <div data-bbox="165 1359 1442 1505" data-label="Text"> <p>Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.</p> </div> <div data-bbox="165 1543 477 1576" data-label="Section-Header"> <p>7.4. Stockage des huiles</p> </div> <div data-bbox="165 1581 1442 1727" data-label="Text"> <p>Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.</p> </div> <div data-bbox="165 1774 298 1807" data-label="Section-Header"> <p>Constats :</p> </div> <div data-bbox="165 1845 472 1881" data-label="Text"> <p><u>Constat au 11/07/2024 :</u></p> </div> <div data-bbox="165 1957 445 1991" data-label="Text"> <p>Non-conformité n°5 :</p> </div>
--

Lors de la visite d'inspection, plusieurs manquements en terme d'affichage ont été relevés à différents endroits du site.

L'exploitant doit mettre en place un affichage conforme à la réglementation rappelée ci-dessus.

Constat au 11/09/2025 :

Lors de la visite, l'inspection a vérifié l'affichage par sondage, le seul écart relevé reste celui attendu au droit de la borne de collecte des huiles minérales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°04 :

L'exploitant justifiera que l'affichage au droit de la borne de collecte des huiles minérales a été mis en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois